

#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

# Commission juridique

# Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2012

# ORDRE DU JOUR:

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2012
- 2. 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:
  - le Code d'instruction criminelle;
  - le Code pénal;
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
  - 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et 1) modification:
    - du Code pénal;

    - du Code d'instruction criminelle;
    - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich:
    - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
    - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
    - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
    - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que: 2) abrogation:
    - de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
    - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
    - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale
    - Examen des projets de loi
- 3. Divers

<u>Présents</u>: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme

Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Michel Lucius, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Lucien Weiler

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

## 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2012

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

## 2. 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:

- le Code d'instruction criminelle;
- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

## 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et

- 1) modification:
- du Code pénal;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich:
- de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que: 2) abrogation:
- de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
- des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale

<u>La commission</u>, malgré que le point ne figure pas sur la convocation, désigne MM. Léon Gloden et Gilles Roth comme co-rapporteurs des projets de loi n°6381 et n°6382.

#### Présentation des grands axes de la réforme proposée

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> explique que le cadre global de la réforme pénitentiaire comporte deux volets, à savoir

- (i) l'exécution des peines, objet du projet de loi n°6381, et
- (ii) le système pénitentiaire, objet du projet de loi n°6382.

## Base légale actuelle de la matière pénitentiaire

L'agencement et la structure actuels en matière pénitentiaire correspond, malgré deux modifications législatives opérées par les lois du 9 janvier 1984 portant organisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation et du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, quant au fond, à celle mise en place par la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale.

#### Différenciation entre l'exécution des peines et le régime pénitentiaire

Le cadre légal actuel précité concentre tant l'exécution des peines que la gestion des établissements pénitentiaires entre les mains d'une seule autorité, à savoir le Procureur général d'Etat. De même, il ne prévoit pas de recours juridictionnel contre la décision prise par le Procureur général d'Etat dans ce cadre légal.

Il est proposé, dans le cadre global de la réforme pénitentiaire, de consacrer, sur le plan légal, la différenciation entre, d'un côté, l'exécution des peines qui vise la nature et les limites d'une peine prononcée par une juridiction pénale et, de l'autre côté, le régime pénitentiaire qui concerne l'ensemble des aspects de la vie et du traitement du condamné détenu en milieu carcéral.

Cette différenciation peut mieux être appréhendée par les termes allemands de «Strafvollzug» et de «Strafvollstreckung».

Objectifs de la réforme de l'exécution des peines (projet de loi n°6381)

La réforme globale en matière pénitentiaire vise à:

- améliorer les chances d'intégration du condamné par l'institution du contrat volontaire d'intégration, pièce angulaire de la réforme de l'exécution de la peine;
- créer une chambre d'application des peines qui, en tant que juridiction indépendante et impartiale, est compétente pour connaître des décisions en matière d'aménagement des peines privatives et non privatives de liberté;
- prévoir des procédures préservant au mieux la flexibilité du système actuel.

#### Objectifs de la réforme du système pénitentiaire (projet de loi n°6382)

#### Il est proposé de:

- définir les objectifs de la mise en œuvre des sanctions privatives de liberté à charge de l'administration pénitentiaire,
- déterminer les règles relatives au fonctionnement et aux attributions conférées aux différentes composantes de l'administration pénitentiaire,
- instituer une unité psychiatrique spéciale destinée à accueillir principalement les personnes déclarées pénalement non responsables sur base de l'article 71 du Code pénal,
- définir les relations et les interactions entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires concernées,
- fixer le cadre général des droits et des obligations des détenus,
- déterminer les règles relatives à la sécurité des établissements pénitentiaires.

## Nouvelle structure proposée

Il est prévu d'articuler la nouvelle organisation selon les trois acteurs institutionnels, à savoir:

1. Une nouvelle administration pénitentiaire qui sera en charge de la gestion des prisons et du déroulement de la détention du condamné. L'administration pénitentiaire, placée sous la tutelle du ministre ayant les établissements pénitentiaires dans ses attributions, sera dirigée par un directeur qui sera le supérieur hiérarchique de la direction des trois prisons, de l'institut de formation pénitentiaire et de l'ensemble du personnel pénitentiaire.

La mission principale de cette administration pénitentiaire sera de veiller au bon déroulement de l'exécution des peines tout au long du «parcours du détenu». Ainsi, la responsabilité de la mise en œuvre de la détention revient désormais à l'administration pénitentiaire en place et lieu du Procureur général d'Etat.

Tous les aspects du régime pénitentiaire relèvent désormais de la compétence de l'administration pénitentiaire, tandis que l'exécution des peines continue de relever de la compétence du Procureur général d'Etat sous le contrôle juridictionnel de la chambre d'application des peines.

- 2. Le Procureur général d'Etat reste chargé de l'exécution des peines tant privatives que non privatives de liberté
- 3. La nouvelle chambre d'application des peines, une formation collégiale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sera investie d'une compétence concernant les décisions de fond en matière d'exécution des peines. Ainsi, elle sera compétente de décider des aménagements de l'exécution des peines privatives de liberté et de connaître des difficultés d'exécution de toutes les peines privatives ou non privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales, y compris les décisions prononçant une interdiction de conduire, sur saisine du condamné ou de son avocat, du ministère public ou de la direction d'un établissement pénitentiaire.

Elle sera également compétente pour connaître des recours juridictionnels formés par le détenu à l'encontre d'une décision du directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire, de placement en régime cellulaire et de régime pénitentiaire. Ledit recours juridictionnel est subordonné à l'exercice effectif d'un recours gracieux préalable auprès du directeur de l'administration pénitentiaire. Ainsi, on met en place un certain filtrage, à l'instar du contentieux fiscal.

Interaction du Procureur général d'Etat et de la chambre d'application des peines

L'intervention du Procureur général d'Etat, en matière d'exécution des peines, se situe essentiellement au début de l'exécution de la peine d'un condamné non incarcéré immédiatement après sa condamnation par la juridiction compétente.

Le Procureur général d'Etat, après que ses services ont évalué la situation ensemble avec le condamné, lui soumet les modalités de l'exécution de peine. Le condamné peut soit accepter les propositions lui soumises et entamer l'exécution de sa peine soit les refuser. Dans les deux cas de figure le condamné a désormais le droit de saisir la chambre d'application des peines. Ce droit lui est désormais reconnu tout au long de l'exécution de la peine afin de solliciter un aménagement de cette dernière.

Cet aménagement structurel permet de conférer une certaine flexibilité au nouveau système envisagé.

## Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants:

- L'article 100 du Code pénal relatif à la libération conditionnelle est abrogé et repris, sous une forme modifiée, sous un article 686 nouveau du Code d'instruction criminelle.
  - Il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions permettant d'aménager la peine infligée en cours d'exécution sous un chapitre II nouveau intitulé «De l'exécution des peines privatives de liberté» à insérer sous un titre IX.- intitulé «De l'exécution des décisions pénales» au Livre II du Code d'instruction criminelle.
- Il est précisé que l'unité psychiatrique spéciale, dont est question à l'endroit de l'article 21 du texte de loi relative à la réforme de l'administration pénitentiaire, est instituée dans l'enceinte du centre pénitentiaire de Luxembourg. Elle est destinée à accueillir les personnes placées en application de l'article 71 du Code pénal, ainsi que les détenus faisant l'objet d'une admission au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Cette unité psychiatrique spéciale, dirigée par un médecin-directeur, est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Santé et est gérée de façon autonome par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg. Il convient de préciser que la sécurité extérieure est assurée par le centre pénitentiaire de Luxembourg, tandis que la sécurité intérieure le sera par l'unité psychiatrique spéciale.

Au sujet de la localisation de ladite unité spéciale dans l'enceinte même du centre pénitentiaire de Luxembourg, il convient de préciser qu'un projet afférent prévu auprès du Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) a dû être retiré pour diverses raisons. L'une des raisons était que la co-localisation d'une telle unité destinée à accueillir des personnes placées conformément à l'article 71 et à la loi du 10 décembre 2009 précitée près ou sur le site même du CHNP aurait certainement contribué à stigmatiser, voie à opérer un amalgame avec les patients du CHNP.

Il a partant été décidé, sur demande afférente du Ministère du Développement durable et du Ministère de la Santé, de prévoir la construction de cette unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte même du centre pénitentiaire de Luxembourg.

Cette unité aura une capacité de 40 places susceptibles d'être configurées en des unités séparées selon les besoins.

Il est proposé d'inviter le ministre de la Santé à une réunion de la commission afin d'en discuter les détails.

Le problème de la «Sicherheitsverwahrung», la consignation pour des raisons de sécurité, d'un délinquant sexuel reste d'actualité. Le projet de loi n° 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant: (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle est actuellement tenu en suspens. Il est proposé, selon l'avancement des discussions, notamment au sujet de l'article 71 du Code pénal, de prévoir un texte afférent.

<u>M. le Président</u> propose d'organiser une série d'échange de vues avec les différents acteurs intervenant dans le cadre de la matière pénitentiaire au sujet des orientations principales et structurelles inhérentes au cadre global de la réforme pénitentiaire envisagée.

L'orateur propose d'entendre, dans un deuxième temps, les acteurs ayant formulées des observations, voire des revendications d'ordre professionnel.

Il est encore proposé d'effectuer une visite du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire de Givenich au courant du mois de septembre 2012.

#### 3. Divers

Il a été décidé, au cours de la réunion jointe de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et de la Commission juridique du 7 juin 2012, de convoquer une nouvelle réunion afin d'entendre le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, ministre de tutelle de la Police grand-ducale.

La date reste à fixer.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth